

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23300526

Déposé
29-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0782694582

Nom(en entier) : **RELOAD YOURSELF**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue d'Alost 7
: 1000 Bruxelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le 27 décembre 2022, en cours d'enregistrement à Bruxelles 5 que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative, dénommée " **RELOAD YOURSELF** ", dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Rue d'Alost 7 a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Précisions quant à l'organe pouvant décider de l'attribution d'une rémunération aux administrateurs ainsi qu'aux administrateurs chargés d'une délégation à la gestion journalière et précisions quant à la nature de cette rémunération.

Le président rappelle à l'assemblée que l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives dispose notamment en son article 1er §1er, 7° que : « 7° le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit ; » ; et que ce même arrêté précise en son article 1er §6 que « Les statuts peuvent déroger à la disposition du paragraphe 1er, 7°, pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale ».

Le président rappelle ensuite à l'assemblée que l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale dispose notamment en son article 6 §1 4° que « 4° le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités ».

En vue d'obtenir l'agrément de la société comme *entreprise sociale*, l'assemblée décide de modifier les statuts de la société et de les rendre conformes aux dispositions légales précitées.

Deuxième résolution : Précisions quant aux moyens nécessaires pour la réalisation de l'objet de la société.

Le président rappelle ensuite à l'assemblée que l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale dispose notamment en son article 6 §1 6° que « 6° le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ; ».

En vue d'obtenir l'agrément de la société comme *entreprise sociale*, l'assemblée décide de modifier les statuts de la société et d'apporter dans les statuts les précisions contenues dans la disposition légale précitée.

Troisième résolution : Modification des articles 15, 19 et 30 des statuts.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée décide de modifier comme suit le texte des articles 15, 19 et 30 des statuts de la société :

« Article 15. Rémunération

§ 1. Le mandat d'administrateur est gratuit.

Si l'assemblée générale devait en décider autrement par le biais d'une modification statutaires, elle serait seule compétente pour fixer la ou les formes et conditions de la rémunération **qui ne pourra consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence.**

La rémunération éventuelle des administrateurs sera, le cas échéant, fixée par l'assemblée générale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

et ne consistera en aucun cas en une participation aux bénéfices de la société.

§ 2. Pour les **administrateurs chargés d'une délégation à la gestion journalière comportant des prestations spéciales ou permanentes**, l'assemblée générale peut décider d'accorder une rémunération **qui ne pourra consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence**.

La rémunération éventuelle des administrateurs chargés d'une délégation à la gestion journalière comportant des prestations spéciales ou permanentes sera, le cas échéant, fixée par l'assemblée générale et ne consistera en aucun cas en une participation aux bénéfices de la société. »

« **Article 19. Délégation – Gestion Journalière.**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un administrateur-délégué. Le pouvoir de représentation ainsi délégué inclut la représentation dans les actions en justice, dans les limites de la gestion journalière.

L'administrateur-délégué peut moyennant autorisation du conseil d'administration, octroyer des délégations spéciales à un ou plusieurs mandataires, dans telles parties de son pouvoir de représentation qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

L'assemblée générale peut décider d'accorder une rémunération administrateurs chargés d'une délégation à la gestion journalière **qui ne pourra consister qu'en une indemnité limitée ou des jetons de présence**.

La rémunération éventuelle des administrateurs chargés d'une délégation à la gestion journalière comportant des prestations spéciales ou permanentes sera, le cas échéant, fixée par l'assemblée générale et ne consistera en aucun cas en une participation aux bénéfices de la société. »

« **Article 30. Affectation du résultat**

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs **ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet**.

Une ristourne peut être attribuée aux coopérateurs mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateurs ont traitées avec la Société.

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant des capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement ainsi que des plus-values latentes constituées par un éventuel patrimoine immobilier.

Le droit au dividende afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire associé, Olivier BROUWERS

NOTAIRE

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés